

*Service marchés publics*

Accusé de réception en préfecture  
095-219502192-20220729-2022-380-AU  
Date de télétransmission : 29/07/2022  
Date de réception préfecture : 29/07/2022

9447

## DECISION MUNICIPALE N°2022/ 380

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2, R.2185-1 et R.2185-2,

**Vu** la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat,

**Considérant** que le Conseil municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

**Considérant** le projet de construction d'une cuisine centrale et d'un restaurant solidaire,

**Considérant** la mise en concurrence par le lancement d'un appel d'offres ouvert, avec publication sur le profil acheteur achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE, décomposé en onze lots,

**Considérant** que trente offres ont été reçues dans le cadre de la consultation,

**Considérant** qu'à l'issue de l'analyse des offres, le montant global des offres des attributaires envisagés représente un surcoût de 20 % par rapport à l'estimation du montant des travaux, après prise en compte de l'actualisation des prix,

**Considérant** que cet écart justifie de déclarer sans suite la procédure afin de permettre une redéfinition du besoin,

Sur proposition du Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et Cadre de Vie,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De déclarer sans suite la procédure d'appel d'offres relative aux travaux de construction d'une cuisine centrale et d'un restaurant solidaire sur le site de l'Arche pour motif d'intérêt général lié au montant trop élevé des travaux, nécessitant une redéfinition du besoin pour permettre le respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

**Article 2** : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, affichée en Mairie.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ermont, le 29/07/22



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont  
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Publié le 01-09-2022